

GE_GERICHTE ATA/903/2016 vom 25. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_903_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/903/2016 du 25 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/903/2016 del 25 ottobre 2016

Regeste

Résumé: Examen sous l'angle des art. 145 al. 3 LCI et 63 LPMNS de la qualité pour recourir d'une association contre l'autorisation de démolir un bâtiment. Il découle des statuts de la FAS et de la FAS GE que les buts principaux poursuivis par la FAS consistent essentiellement en la réalisation d'oeuvres de qualité de même qu'en la promotion et la défense de la profession d'architecte. Tout but de protection des monuments, de la nature et des sites reste marginal face aux buts principaux susmentionnés. La FAS GE ne se vouant pas par pur idéal aux questions visées à l'art. 145 al. 3 LCI, la qualité pour recourir doit lui être déniée.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2.2) La société intimée considère que la FAS, et non pas la FAS-GE, avait introduit le recours tant devant l'instance précédente que devant la chambre de céans.

L'acte de recours du 9 novembre 2015 porte l'en-tête de la FAS avec la mention supplémentaire « FAS-GE » et désigne comme partie recourante la « Fédération des Architectes Suisses, FAS section Genève ». Cet acte a été signé par le président et le secrétaire de la FAS-GE. Dans sa réplique du 22 février 2016, celle-ci a produit le procès-verbal de son assemblée générale entérinant l'acte de recours du 9 novembre 2015 et ce, conformément à l'art. 8 chiffre 2 de ses statuts. Pour le surplus, la désignation en tant que partie Formatted: Bullets and Numbering Formatted: Bullets and Numbering Formatted: Bullets and Numbering

- 7/10 - A/3922/2015 recourante utilisée par l'association dans ses diverses écritures est restée la même tout au long de la procédure. C'est donc à juste titre que l'autorité précédente a retenu que seule la FAS-GE avait recouru contre la décision du 2 octobre 2015.

Le recours, interjeté par la FAS-GE, est dès lors recevable devant la chambre de céans. 3.3) La recevabilité du recours interjeté par la FAS-GE devant le TAPI reste litigieuse. 4.4) La recourante considère que le TAPI aurait dû lui reconnaître la qualité pour recourir, en application de l'art. 63 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS - L 4 05) ou de l'art. 145 al. 3 de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - RS L 5 05). Ses activités déployées dans le domaine de la protection du patrimoine bâti devaient également être prises en compte. 5.5) Selon les art. 145 al. 3 LCI et 63 LPMNS – dont la lettre est strictement identique – les associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de trois ans qui, aux termes de

leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites, ont la qualité pour recourir.

La jurisprudence tant fédérale que cantonale a précisé qu'une association dont les statuts poursuivaient la défense des intérêts de ses membres sans se vouer exclusivement à l'étude, par pur idéal, de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments et des sites ne pouvait revendiquer le bénéfice de la qualité pour recourir prévue à l'art. 145 al. 3 LCI (arrêt du Tribunal fédéral 1P.595/2003 du 11 février 2004 consid. 2.2 et 2.3 ; ATA/931/2014 du 25 novembre 2014 consid. 5 ; ATA/824/2014 du 28 octobre 2014 consid. 2b).

La chambre de céans a déjà jugé que la qualité pour agir d'une association ne saurait être appréciée une fois pour toutes. Il convient notamment de vérifier, périodiquement au moins, si les conditions d'existence des associations sont réalisées, si les buts statutaires sont en rapport avec la cause litigieuse et si la décision d'ester en justice a bien été prise par l'organe compétent (ATA/931/2014 précité consid. 8 ; ATA/599/2013 du 10 septembre 2013 consid. 4). 6)

En l'occurrence, les griefs de la recourante portent tout d'abord sur l'appréciation par l'autorité intimée de ses buts statutaires.

Les buts statutaires de la recourante sont énumérés à l'art. 2 de ses statuts dont le ch. 1 prévoit qu'elle s'inspire dans ses activités des principes définis par l'article premier de la FAS. Il découle de la lecture de cet article que les buts principaux poursuivis par la FAS consistent essentiellement en la réalisation

- 8/10 - A/3922/2015 d'œuvres de qualités de même qu'en la promotion et la défense de la profession d'architecte. Les chiffres 2 à 5 de l'art. 2 des statuts de la FAS-GE ne font que confirmer ces buts. La recourante entend toutefois tirer de la lecture du chiffre 6 de l'art. 2 un but correspondant en substance au but de la protection des monuments, de la nature et des sites. Il n'est toutefois pas aisé de voir en quoi « [manifester] son opinion (...) lorsque des projets de construction ou d'aménagement portent une atteinte négative au caractère des agglomérations et sites du canton de Genève » comprendra également l'objectif d'agir contre la démolition d'un immeuble non classé aux fins de sa conservation. Même à retenir l'interprétation voulue par la recourante, qui demeure toutefois douteuse, force est de constater que ce but de protection reste marginal face aux buts principaux susmentionnés. En conséquence, il ne peut être admis que la FAS-GE se voue par pur idéal aux questions visées à l'art. 145 al. 3 LCI, ainsi que l'a retenu à juste titre le TAPI.

Par ailleurs, la recourante ne peut pas prétendre bénéficier de la jurisprudence rendue concernant d'autres associations (ATA/824/2014 précité et ATA/190/2007 du 24 avril 2007) dans la mesure où, contrairement au cas présent, la chambre de céans avait retenu que les buts statutaires desdites associations étaient conformes à l'art. 145 al. 3 LCI.

Enfin, le fait que la recourante ait été amenée à déployer une activité régulière dans le domaine de la protection du patrimoine bâti, tel qu'elle l'allègue, ne modifie rien à ce constat. La qualité pour recourir se détermine précisément, selon l'art. 145 al. 3 LCI, sur la base d'un examen des buts statutaires (arrêt du Tribunal fédéral 1C_38/2015 du 13 mai 2015 consid. 4.3). 7.7) La qualité pour recourir de la FAS-GE ne peut de plus se fonder sur l'art.

63 LPMNS car cette loi n'est pas applicable en l'espèce, le Plaza n'étant plus un monument protégé au sens de celle-ci (art. 1, 4, 7 et 10 LPMNS). C'est donc à juste titre que le TAPI a écarté l'application de cette disposition. 8.8) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'000.- et une indemnité de procédure de CHF 1'000.-, en faveur de la société, sera mise à la charge de la FAS-GE, qui succombe (art. 87 LPA).

* * * * *

Formatted: Bullets and Numbering Formatted: Bullets and Numbering

- 9/10 - A/3922/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.